

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 24 AVRIL 2020**

L'an deux mil vingt, le 24 avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maisons, s'est réuni en audio conférence (sur le compte WhatsApp Conseil covid19) au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame DOMINGUES Martine, Maire.

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs DOMINGUES Martine, LEROY Maryse, RIVET Emmanuel, BERNARDON Patricia, DESCAMPS Cyril, CHEVAUX Christophe, FAGNON Christian, CARRÉ Hervé

**ABSENTS** : PIERRE Florence, MAUPOU Emmanuel

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Christophe CHEVAUX

**Délibération n°2020/09 : MISE EN PLACE DU CYCLE DE TRAVAIL POUR LE POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE**

Suite à l'avis favorable des 2 collèges des représentants du Comité Technique (CT) n°2020/RG/129, le Conseil municipal approuve la mise en place d'un cycle de travail sur le poste d'Adjoint Technique.

Les modalités du cycle de travail sont les suivantes :

- **La période hivernale : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars**
  - Horaire de travail :  
le mercredi et le jeudi : 6 h soit de 8h à 12 h et de 13 h à 15 h  
le vendredi : 5 h soit de 8 h à 13 h  
**soit 17 h par semaine**
  
- **La période estivale : du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre**
  - Horaire de travail :  
Le mercredi, jeudi et vendredi : 7 h soit de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h  
**Soit 21 h par semaine**

	HORAIRE/SEM	NBRE SEMAINES	TOTAL HEURE	DEDUCTION JOURS FERIES	HORAIRE MENSUELLE Base 35 h
ETE	21	23	483	-	-
HIVER	17	24	408	-	-
ANNEE	38	47	891	19,40	<b>19</b>

**Soit 19 h annualisées**

**Délibération n°2020/10 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

**Annule et remplace la délibération n°2020/04 du 2 mars 2020.**

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération

il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu de l'absence pour motif médical de l'agent titulaire et de la démission de l'agent le remplaçant, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes Techniques.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (19/ 35<sup>ème</sup> annualisées ).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## **DECIDE**

- 1) De créer, à compter du 6 mai 2020, un emploi permanent d'Adjoint Technique appartenant à la catégorie C à 19 heures annualisées par semaine en raison de l'absence de l'agent titulaire pour raison médicale**

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

### **Activités régulières :**

- **Taille des arbres, coupe et arrosage des gazons,**
- **Entretien courant de la voirie, nettoyage, curage des fossés et caniveaux, signalisation et sécurité des chantiers**
- **Bricolage sur bâtiments**
- **Entretien courant et rangement du matériel utilisé**
- **Entretien des gros matériels (tondeuse-tracteur-véhicule...)**
- **Relevage du compteur d'eau du château-d'eau**
- **Distribution de documents dans les boîtes aux lettres des administrés**
- **Relevage des compteurs d'eau des abonnés (2 fois par an)**

### **Activités irrégulières :**

- **Entretien de la salle communale, de l'église, de l'arsenal**

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat relevant de l'article 3-2 (vacance infructueuse) est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le contrat relevant des articles 3-3 sera alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Dans ce cas, les candidats au contrat devront alors justifier du niveau d'un CAP et d'une formation horticole. La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des Adjointes Techniques et pour les agents de catégorie C sur la base de l'échelle C1.

La rémunération sera comprise entre le 1<sup>er</sup> échelon et le 11<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

**2) D'autoriser le Maire :**

- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

**3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,**

Le secrétaire de séance

Le Maire